



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.41
19 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Bélarus*, Colombie, Fédération de Russie et Mexique :
projet de résolution

1999/... Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnie, religion ou sexe,

Rappelant que priver une personne de sa nationalité peut en faire un apatride,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnie, race, religion ou langue,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnie, la religion ou le sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les États à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter des lois qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale ou ethnique tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, en particulier si cela rend une personne apatride, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Note que la pleine intégration sociale d'une personne pourrait être entravée par une privation arbitraire de sa nationalité;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1999/56 et Add.1 et 2) et remercie les gouvernements qui ont fourni des renseignements pour ce rapport;

6. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports;

7. Prie le Secrétaire général de continuer de recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et de les communiquer à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine;

8. Décide de rester saisie de la question.
